

1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
M I N I S T E R E D E L A S E C U R I T E P U B L I C Q U E
D I R E C T I O N D E L A S E C U R I T E P U B L I C Q U E
D E P O S I T A I R E

COMPTOIR EXOTIQUE

PARC DE BERLANGÉ - ROUTE DE THIONVILLE

E 7140
W GIPFY

1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

LE COMPTOIR EXOTIQUE A L'HONNEUR DE RECEVOIR DE LA PART DE M. J. B. LA GATE EN DATE DU 21/07/98, SOUS LE NUMERO A-1791,

UN RELEVÉ DE LA BANQUE DE FRANCE
DE LA BANQUE DE FRANCE
DE LA BANQUE DE FRANCE

LE COMPTOIR EXOTIQUE

COMPTOIR EXOTIQUE
PARC DE BERLANGÉ - ROUTE DE THIONVILLE
57140 W GIPFY

LE 21/07/98 A 14H00

LE DIRECTEUR



Exemplaire déposé aux services
de l'enregistrement

COMPTOIR EXOTIQUE

SARL au capital de 1.100.000 Frs
siège social: Parc de Barlange
57140 WOIPPY

VUÉ PAYER TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA R.P. DE METZ LE 24 JUIN 1993	
N° 78 EXT. N° 101/14 EXT. N° 352	
REÇU	Le Releveur Principal des Impôts
SIGNATURE: <i>J.-L. DULAUROY</i> J.-L. DULAUROY	

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 15 juin 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
le quinze juin, à 18 heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale mixte au
siège social, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Mokrane ABADOU,
associé gérant.

Sont présents:

- M. Mokrane ABADOU
propriétaire de 5500 parts
- M. Akli ABADOU,
propriétaire de 5500 parts

SOIT AU TOTAL11000 parts

Toutes les parts sociales étant représentées, les associés
peuvent en conséquence valablement délibérer tant sur l'ordre du jour
ordinaire que sur l'ordre du jour extraordinaire.

Le président met à la disposition de la société:

- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui
vont être soumis à l'examen de l'assemblée:

- les rapports de la gérance
- les comptes annuels
- le texte des projets de résolutions.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance
de ces documents et qu'ils ont pu consulter l'inventaire avant l'assemblée
et dans les délais réglementaires.

FA

Le président rappelle l'ordre du jour:

1 - ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- rapport de la gérance sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992.
- rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales.
- approbation de ces comptes et conventions.
- affectation du résultat.

2 - ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- augmentation du capital social d'une somme de 810.000 francs, par voie de capitalisation de réserves
- augmentation du capital social d'une somme de 90.000 francs, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société
- modification corrélatrice des statuts
- pouvoirs en vue des formalités

Après avoir donné lecture des rapports de la gérance, le président présente à l'assemblée les comptes annuels.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION: APPROBATION DES COMPTES

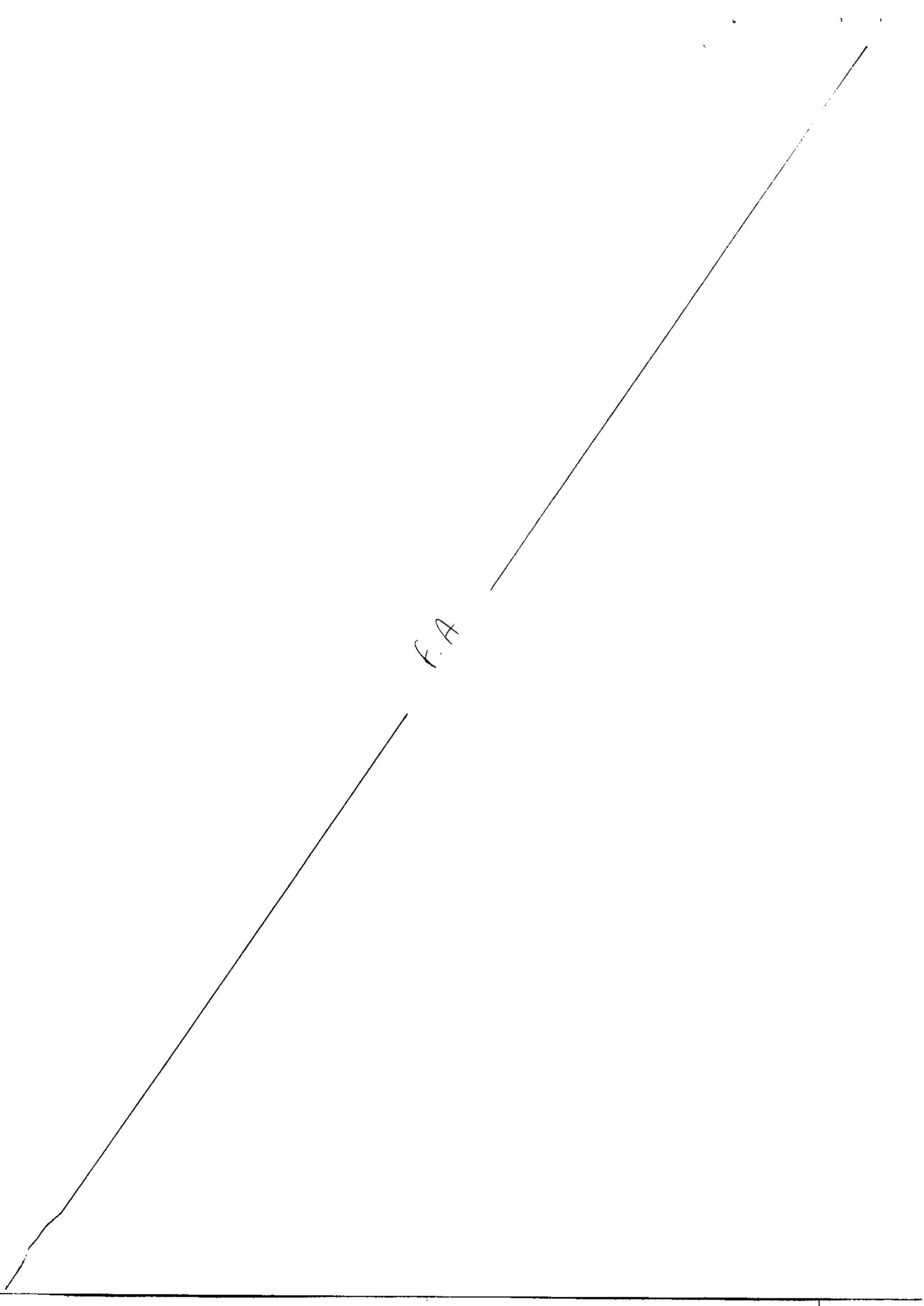
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 1992, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 410.740,17 francs.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

La collectivité des associés approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à 20.098 francs, et l'impôt correspondant s'élevant à 6833 francs.

L'assemblée générale donne en conséquence à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice approuvé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



F.A.

DEUXIEME RESOLUTION: CONVENTIONS DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et constaté que le quorum nécessaire pour statuer sur chacune des conventions mentionnées dans ce rapport est atteint, déclare approuver successivement chacune de ces conventions.

Chacune des conventions, soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, conformément à la loi, a été approuvée à l'unanimité par les autres associés.

TROISIEME RESOLUTION: AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter le résultat de l'exercice comme suit:

- Réserve légale pour	20537.00 Frs
- Autres réserves	390203.17 Frs

Elle reconnaît, en outre, qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION: INCORPORATION DE RESERVES

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 1.100.000 francs, divisé en 11.000 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 810.000 francs pour le porter à 1.910.000 francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES" pour 795.000 francs, et "RESERVE LEGALE" pour 15.000 francs.

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 8100 parts nouvelles de 100 francs chacune portant les numéros 11.001 à 19.100, attribuées gratuitement aux associés à raison de 405 parts nouvelles pour 550 parts anciennes.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 1er jour de l'exercice en cours, et seront attribuées et réparties ainsi

F.A

qu'il suit:

- A M. Mokrane ABADOU, à concurrence de 4050 parts numérotées 11001 à 15050, ci	4050 parts
- A M. Akli ABADOU, à concurrence de 4050 parts numérotées 15051 à 19100, ci	4050 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS CREES	8100 parts

La collectivité des associés reconnaît expressément que ces 8100 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION: APPORT EN NUMERAIRE

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 1.910.000 francs, divisé en 19.100 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 90.000 francs, pour le porter à 2.000.000 francs par la création de 900 parts nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 19101 à 20.000, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces 900 parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1er jour de l'exercice en cours. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

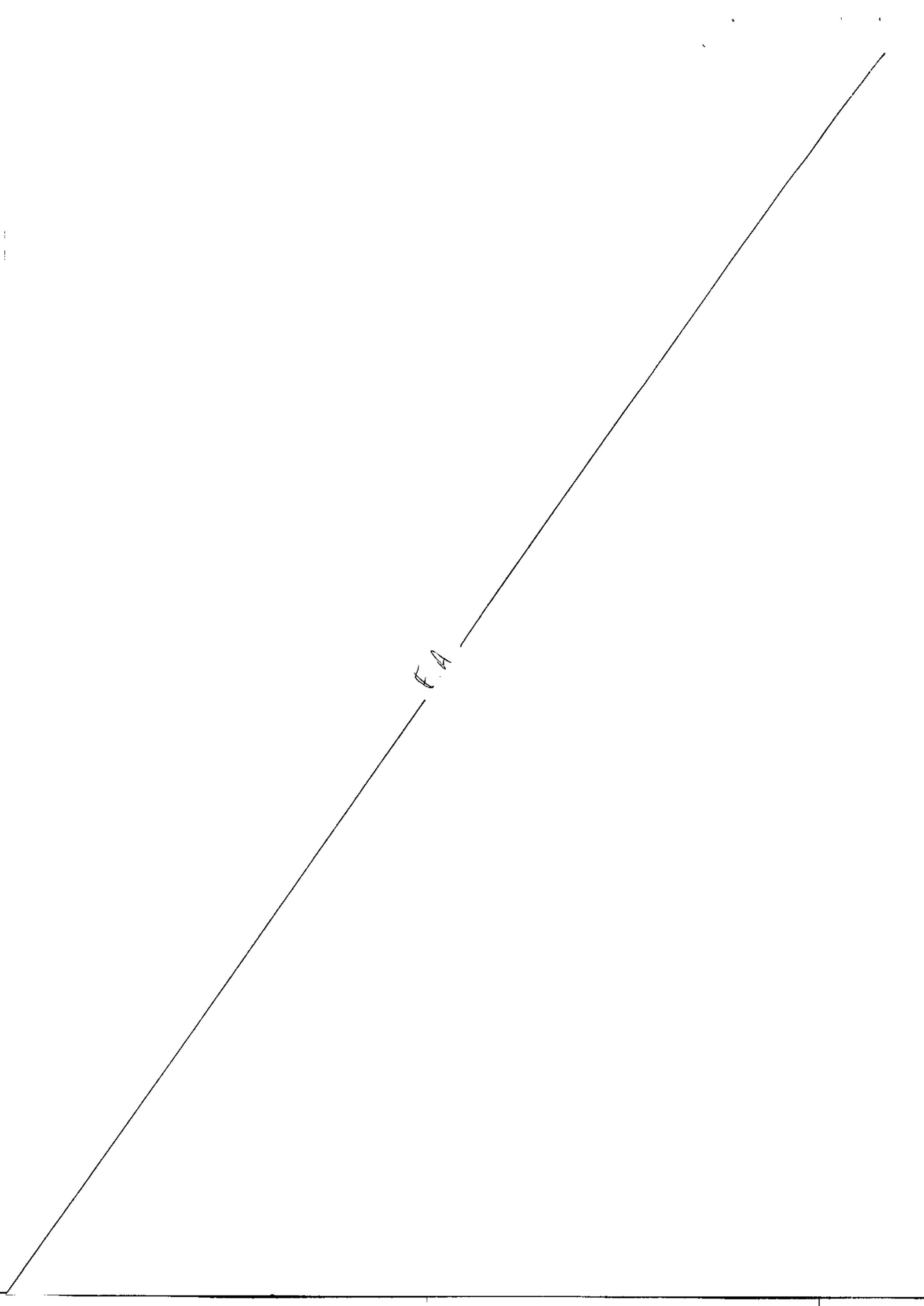
TROISIEME RESOLUTION: ATTRIBUTION DES PARTS NOUVELLES

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède constate:

- que d'un accord unanime entre les associés, les 900 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir:

- par M. Mokrane ABADOU à concurrence de 450 parts, ci	450 parts
- par M. Akli ABADOU à concurrence de 450 parts, ci	450 parts

TOTAL égal au nombre de parts nouvelles	900 parts



F.A.

- que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la société.

La collectivité des associés constate en outre:

- que la somme de 90.000 francs, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la gérance

- qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION: MODIFICATION DES STATUTS

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 8 et 9 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit:

Article 8 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de la constitution, en date du 22.09.1988, la somme de	150.000 Frs
- lors de l'augmentation de capital du 27.12.1991, la somme de par incorporation de réserves	950.000 Frs
- lors de l'augmentation de capital du 15.06.1993, la somme de par incorporation de réserves, et la somme de par apport en numéraire	810.000 Frs 90.000 Frs

Total composant le capital social 2.000.000 Frs

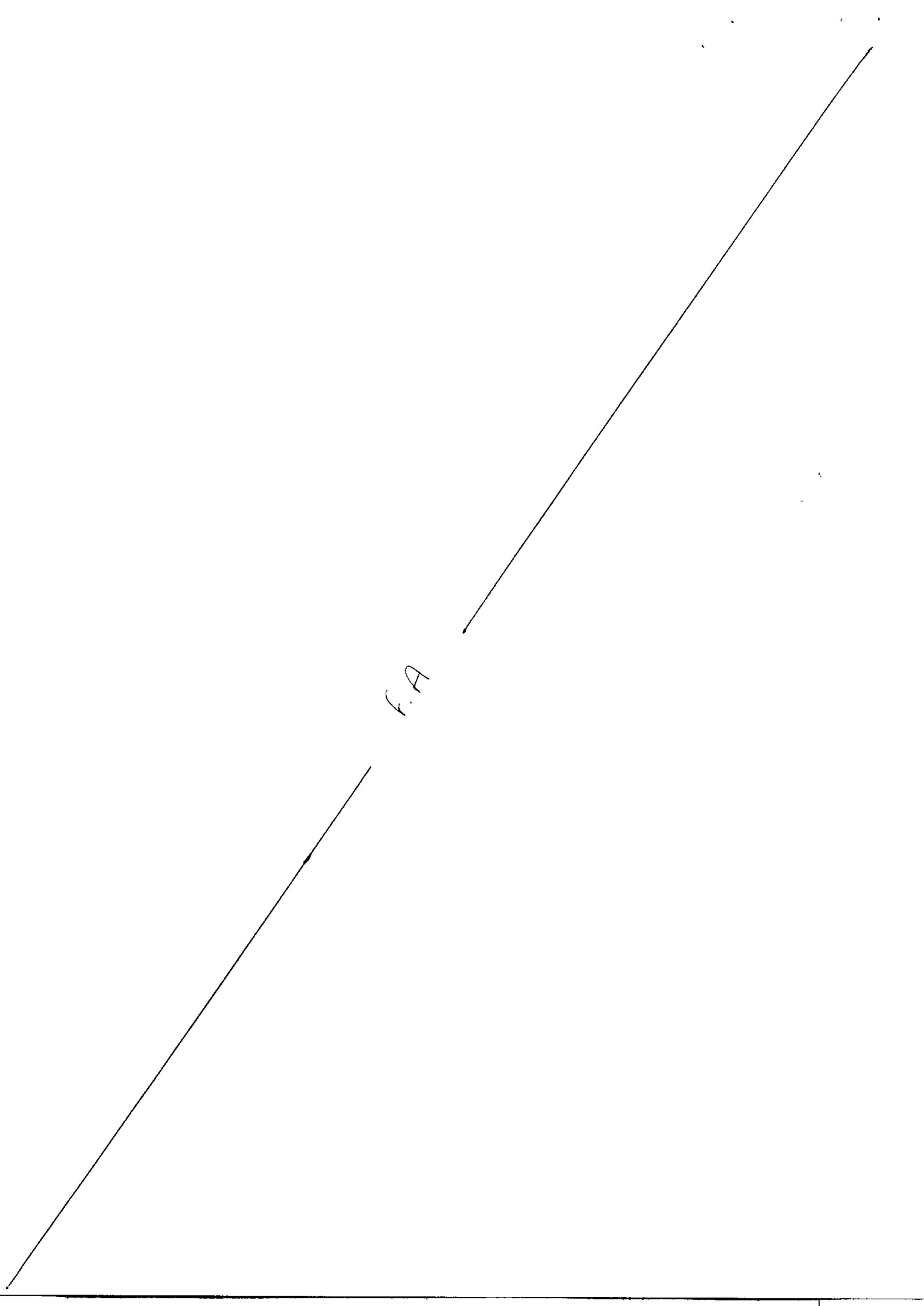
Il n'y a ni apport en nature, ni apport en industrie.

Article 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs, divisé en 20.000 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20.000, et réparties entre les associés de la façon suivante:

- A M. Mokrane ABADOU
à concurrence de 10.000 parts,
numérotées 1 à 5500, 11001 à 15050,
et 19101 à 19550, ci 10.000 parts

- A M. Akli ABADOU
à concurrence de 10.000 parts,
numérotées 5501 à 11000, 15051 à 19100



F.A

et 19551 à 20.000,ci

10.000 parts

TOTAL égal au nombre de parts
composant le capital social

20.000 parts

CINQUIEME RESOLUTION: POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes des présentes pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

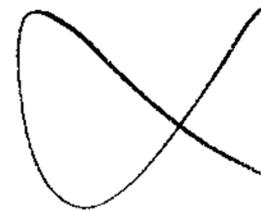
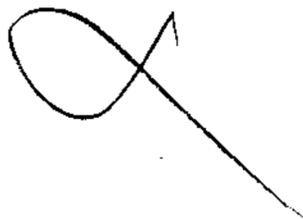
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les associés présents.



Mokrane ABADOU



Akli ABADOU



F.A

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE METZ
sous n° 1751
le 11.1993



Le Greffier
[Signature]

COMPTOIR EXOTIQUE

SARL au capital de 2.000.000 de Francs
siège social: Parc d'Activités de Berlange
57140 WOIPPY

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné:

M. Mokrane ABADOU , demurant à METZ, 13, rue Charles Richet,

agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée COMPTOIR EXOTIQUE,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des Sociétés, concernant l'augmentation du capital par apports en numéraire et par voie de capitalisation de réserves d'un montant de 900.000 francs:

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1993, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 810.000 francs par voie de capitalisation de réserves au moyen de la création de 8100 parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés à raison de 405 parts nouvelles pour 550 parts anciennes.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1993, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 90.000 francs par la création de 900 parts nouvelles de 100 francs chacune, libérées intégralement en numéraire.

Le capital est ainsi porté de 1.100.000 francs à 2.000.000 de francs, divisé en 20.000 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Les articles 8 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

L'insertion légale contenant avis de ces opérations a été publiée dans le journal LE REPUBLICAIN LORRAIN le 29 Juin 1993.

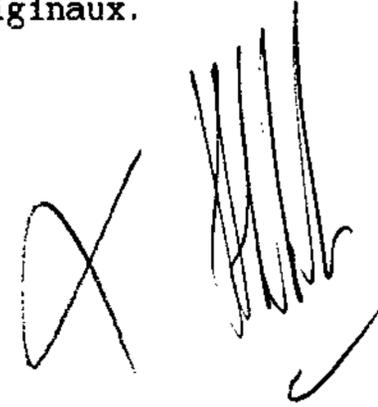
Ces faits exposés, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations d'augmentation du capital de la société COMPTOIR EXOTIQUE ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, le soussigné dépose au greffe du Tribunal de commerce de METZ, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1993, et des statuts modifiés.

Fait à WORMY

Le 29 Juin 1993

en deux originaux.

The image shows two handwritten signatures. The one on the left is a stylized, cursive signature that appears to be 'X'. The one on the right is a more complex, multi-stroke signature, possibly 'H. H. H.', with a checkmark-like flourish underneath it.

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

sous n°

1751

Le

21 JUIL. 1993



Le Greffier

COMPTOIR EXOTIQUE

S.A.R.L

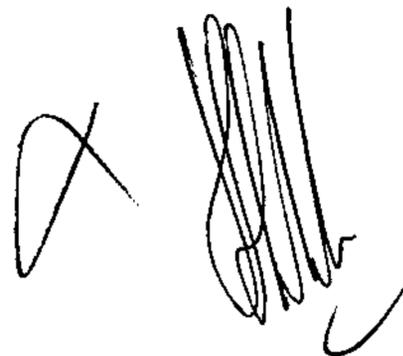
au capital de 2.000.000 de francs

**siège social: WOIPPY
Parc d'Activités de Berlange**

STATUTS MIS A JOUR

**Assemblée générale extraordinaire
du 15 juin 1993**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, positioned above the text 'LA GERANCE'.

LA GERANCE

STATUTS

=====

Les soussignés :

- Monsieur Mokrane ABADOU
de nationalité algérienne
né à AZOUZA (Algérie) le 27 aout 1954
demeurant à : 13, Rue Charles Richet 57050 METZ

Aux présentes est intervenue Madame ABADOU épouse de Monsieur ABADOU Mokrane, ci-dessus nommé , avec lequel elle est mariée .

Laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport fait à la présente société, par son époux , des biens dépendant de la communauté existant entre eux, a déclaré :

- 1° avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux ,
- 2° ne pas revendiquer la qualité d'associée entendant que seule son époux ait cette qualité pour la totalité des parts souscrites.

- Monsieur Akli ABADOU
de nationalité algérienne
né à AZOUZA (Algérie) en 1958
demeurant à : 5, rue René Paquet 57050 METZ
Célibataire

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX
-----Article 1er - FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations :

- La transformation, le négoce, le conditionnement, l'emballage de tous produits alimentaires exotiques, et d'épicerie générale ; dont vins et spiritueux ,

- la réalisation de livraisons à domicile ,

et plus généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

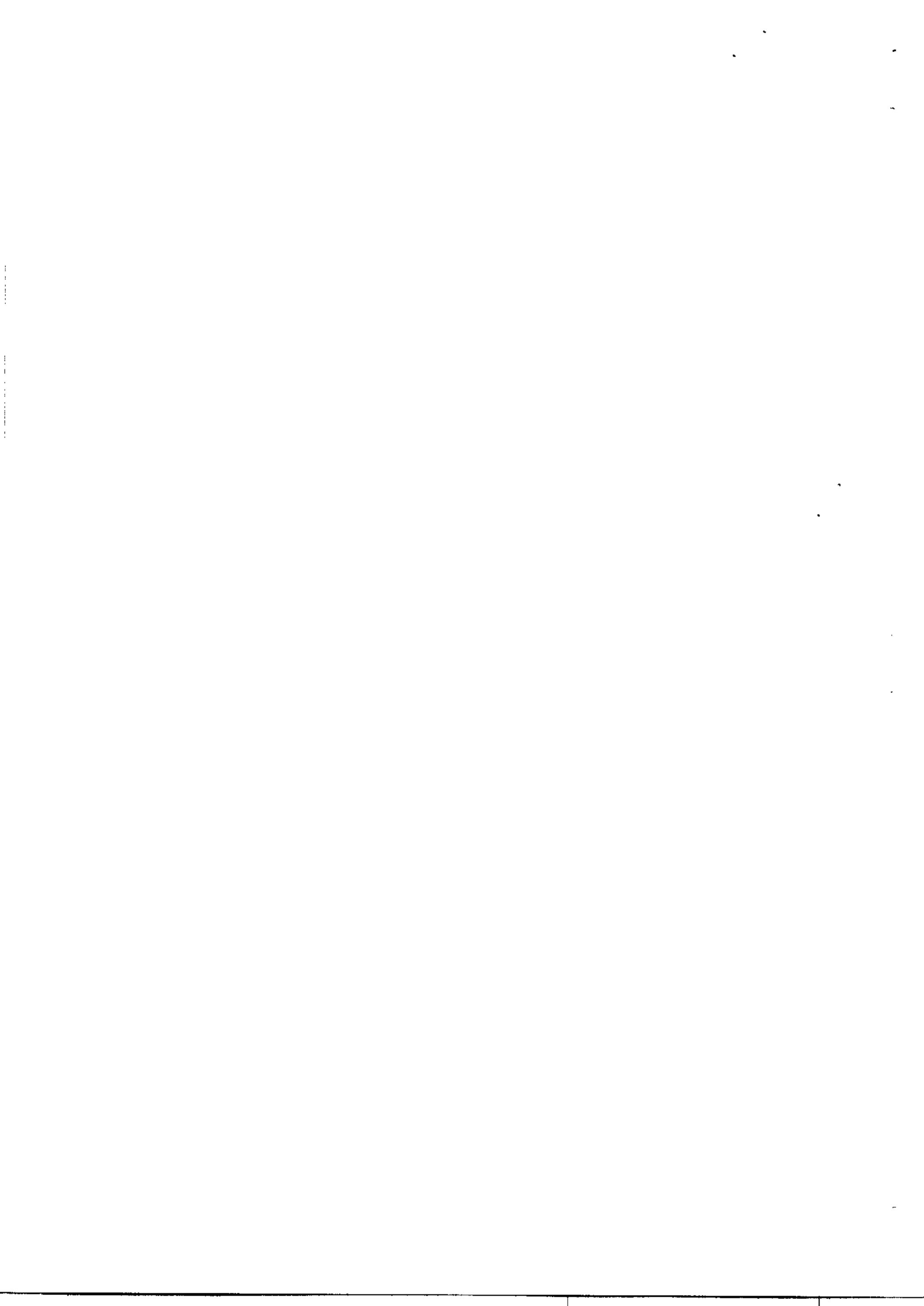
Le siège social est fixé à : **Parc de Rerlange**
Route de Thionville
57140 WOIPPY

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes, en tous lieux et en tous pays interviennent par simple décision de la gérance.

Article 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : SARL COMPTOIR EXOTIQUE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



Article 5 - DUREE

I- La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

II - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts. La prorogation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

III - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée, elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire-aux-comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent paragraphe dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu délibérer valablement sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.
- en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- en cas de réduction du capital social en dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1989.

Article 7 - GERANT - COMMISSAIRE-AUX-COMPTES

La gérance sera désignée par acte extra-statutaire, sur première délibération de la communauté des associés réunie en

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 8 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de la constitution, en date du 22.09.1988, la somme de	150.000 Frs
- lors de l'augmentation de capital du 27.12.1991, la somme de par incorporation de réserves	950.000 Frs
- lors de l'augmentation de capital du 15.06.1993, la somme de par incorporation de réserves, et la somme de par apport en numéraire	810.000 Frs 90.000 Frs

Total composant le capital social	2.000.000 Frs

Il n'y a ni apport en nature, ni apport en industrie.

Article 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs, divisé en 20.000 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20.000, et réparties entre les associés de la façon suivante:

- A M. Mokrane ABADOU à concurrence de 10.000 parts, numérotées 1 à 5500, 11001 à 15050, et 19101 à 19550, ci	10.000 parts
- A M. Akli ABADOU à concurrence de 10.000 parts, numérotées 5501 à 11000, 15051 à 19100 et 19551 à 20.000,ci	10.000 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	20.000 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications, admises par la loi et l'usage, au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 11 - PARTS SOCIALES

I PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

II PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.



Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III.

III - CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - CESSIONS DE PARTS -----

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

I - CESSIONS ENTRE VIFS

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent paragraphe ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1 - Toutefois, sont libres toutes les opérations entre associés.

2 - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par les personnes ayant défailli ou renoncé.

II - TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1 du présent paragraphe, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

1 - Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux héritiers, conjoints, ou attributaires déjà associés.

2 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3 - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

III - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

II - DROIT A L'INFORMATION

- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire-aux-Comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

- Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du Commissaire-aux-Comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

- Deux fois par exercice, tout associé non-gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au Commissaire-aux-Comptes, s'il en existe un.

- Le cas échéant, sur demande du Commissaire-aux-Comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'assemblée dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'ils possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé - par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

V - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 15 paragraphe II.

Les comptes-courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

I - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme il est dit à l'article 7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les emprunts, sous toute forme autre que par voie d'ouverture de crédit en banque, les cautionnements et avals, les achats, échanges, ventes et baux de fonds de commerce ou d'immeubles, la constitution d'hypothèque ou de nantissement ainsi que tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer et toutes prises d'intérêts dans ces sociétés nécessiteront pour leur conclusion, le consentement de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions n'emportant pas la modification des présents statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées au paragraphe II ci-dessus.

IV - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

V - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlements sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

VI - ASSIDUITE

Le ou les gérants doit le temps nécessaire aux affaires sociales.

VII - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

VIII - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Article 15 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

I - INTERVENTION DU COMMISSAIRE-AUX-COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces Commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

II - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire-aux-Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, comme il est dit à l'article 13 paragraphe III.

Article 17 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 12 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul

TITRE V

RESULTATS - TRANSFORMATION - LIQUIDATION

Article 18 - BENEFICES : Affectation et Répartition - PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan et les comptes de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un Commissaire-aux-Comptes inscrit, sur la situation de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation régulière de la société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du Commissaire-aux-Comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1.

Article 21 - POUVOIRS - PUBLICITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les associés donnent mandat exprès au gérant, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis.

Fait le 22 SEPTEMBRE 1988
A WOIPPY

En six originaux,
dont un pour l'Enregistrement,
et deux pour le Greffe.

Monsieur Mokrane ABADOU



Monsieur Akli ABADOU

